

REMERCIEMENTS

Ce volume contient une partie des communications présentées lors de deux tables rondes, qui se sont tenues à Rome (« Passages de frontières », École française de Rome, 8-9 mars 2002) et à Paris (« La mobilité négociée », École Normale Supérieure, 29-30 novembre 2002), dans le cadre du programme *La mobilité des personnes en Méditerranée, de l'antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identification*. Je tiens à rappeler tout ce que ces travaux doivent à l'hospitalité, à la confiance d'André Vauchez, ancien directeur de l'École, et à l'efficacité des trois directeurs des études, Stéphane Verger, François Bougard et Brigitte Marin. Je remercie également tous ceux qui ont prodigué leurs conseils, notamment Philippe Gauthier et Lucette Valensi, ainsi que les membres du comité scientifique du programme : Henriette Asséo, Michel Balard, Jean-Marie Bertrand, Henri Bresc, Marc Crépon, Caroline Douki, Jocelyne Dakhli, Francis Joannès, Wolfgang Kaiser, Gérard Noiriél, Daniel Roche, Jean-Frédéric Schaub, Nicolas Vatin et Bernard Vincent. Une entreprise de ce genre, qui porte sur plus de deux mille ans d'histoire de la Méditerranée ne peut être que le fruit d'une œuvre collective. Je tiens également à remercier les institutions qui ont apporté leur soutien à ce vaste programme de recherches : l'École française de Rome, l'Institut d'études de l'islam et du monde méditerranéen (IISMM-EHESS, Paris), la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (Aix-en-Provence), le CNRS (UMR 8585), l'École normale supérieure (Paris), l'Institut universitaire de France et l'Université de Paris VIII. Enfin, tous mes remerciements vont à Cécile Blum, qui m'a aidée à préparer le manuscrit.

CLAUDIA MOATTI

INTRODUCTION

À l'époque où l'espace Schengen assure la liberté de circuler à une partie de la population européenne, tout en reconstruisant une logique de frontière, où la mondialisation, mais aussi les multiples désordres politiques dans le monde dénouent sans cesse, sans la détruire partout, la logique territoriale, créent des identités multiples et des réseaux incontrôlables, il est facile de faire entendre que les territoires sont des constructions, que l'identité peut être plurielle et que la liberté de circuler ne s'impose pas de manière naturelle. Ne serait-elle pas plutôt un idéal, lié à un état de paix espéré, rarement atteint? Au III^e siècle de notre ère, dans un éloge de l'empereur Philippe l'Arabe, un Grec anonyme dit le bonheur de vivre dans un Empire entièrement libre et ouvert : «La possibilité de se rendre sans crainte là où l'on veut n'est-elle pas totale pour tous? Les ports ne sont-ils pas tous et partout en activité? Les montagnes n'offrent-elles pas la même sécurité aux voyageurs que les cités à leurs habitants, la grâce ne règne-t-elle pas sur toutes les plaines, toute peur n'est-elle pas dissipée en tout lieu? Sur les fleuves quels passages sont-ils interdits aux franchissements? Sur la mer y a-t-il des détroits fermés?»¹. On peut se demander si cette vision correspond vraiment à la réalité d'une époque qui fut particulièrement agitée, ou bien si elle n'est pas plutôt la traduction d'un lieu commun dans un discours officiel – une manière digne et utopique de célébrer la vocation impériale de Rome, censée atteindre aux limites du monde habité et civilisé. Il vaut la peine en tout cas d'en vérifier la pertinence dans les faits et de s'interroger sur les liens entre cette idée de liberté et le contexte impérial dans lequel elle est mise en œuvre.

C'est en effet l'une des questions que nous voudrions poser au début de ces travaux : à quelles conditions (politiques, économiques, sociales) a-t-il été possible, au cours des siècles et dans les différentes sociétés qui se sont constituées autour du bassin méditerranéen jusqu'au XVIII^e siècle, c'est-à-dire avant la constitution des

¹ *Éloge de l'Empereur*, 37 (éd. L. Pernot, *Éloges grecs de Rome*, Paris, 1997); voir aussi Aelius Aristide, *A Rome*, 61.

États-Nations, d'établir ou de préserver la liberté de circulation des personnes, et selon quels principes? De quelle culture, de quelles logiques relèvent sa mise en œuvre ou, au contraire, sa limitation, son contrôle, qu'il s'agisse de passage de frontières, de mobilité négociée, d'entrée dans les villes, d'émigration, de gestion des populations itinérantes, de déplacements religieux ou culturels? Sept rencontres chercheront à répondre à ces interrogations, à analyser les procédures administratives, les documents émis, les identités convoquées, pour comprendre ce que fut la «liberté» des hommes sur les routes maritimes et terrestres. Une huitième conclura ces travaux par une enquête sur la construction et les limites juridiques, philosophiques du concept de liberté de circulation et sur les différentes représentations de la mobilité humaine.

La Méditerranée et le mouvement des hommes

Si l'histoire de la Méditerranée présente une unité indéniable, c'est en grande partie au mouvement des hommes qu'elle la doit. Un mouvement qui ne fut jamais interrompu à aucune période de l'histoire, comme le prouve encore ce volume d'actes. De nombreux travaux ont porté sur la réalité de cette mobilité et ont tenté d'en établir les causes : on a souvent insisté par exemple sur l'inégale répartition des ressources matérielles et humaines, et donc leur nécessaire redistribution entre les micro-régions². C'est la pénurie des ressources qui fait qu'on expulse des hommes, qu'on fonde des colonies ou, au contraire, qu'on accroît les échanges; c'est la pénurie en hommes qui fait qu'on accueille les étrangers, qu'on les installe, qu'on leur offre même parfois la citoyenneté³. Le géographe grec d'époque augustéenne, Strabon, pensait que le nombre d'étrangers dans une ville était un signe de son dynamisme commercial; et après Thucydide et Cicéron, Bodin écrivait que la richesse et la puissance d'un État, ce sont les hommes. Un principe que les Romains avaient largement appliqué, comme le rappelait, en 47 de notre ère, l'Empereur Claude au Sénat; et il renvoyait notamment à la figure emblématique de Romulus ouvrant un *asylum* sur le Palatin, réunissant dans sa cité des réfugiés, des exilés politiques, même des esclaves fugitifs, et faisant de ce mélange hétéroclite, de ce «ramassis de peuples», selon l'expression de Tite Live, des Romains⁴.

² En dernier lieu, N. Purcell, P. Horden, *The Corrupting Sea. A study of Mediterranean History*, Oxford, 2000.

³ Voir ci-dessous les remarques de D. Whittaker.

⁴ *CIL XIII*, 1668 = *FIRA I*, 43 et Tacite, *Annales XI*, 23-24. Une bibliographie sur ce texte est donnée dans Cl. Moatti, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} s. avant J.-C.)*, Paris, 1997, p. 270.

Il y a bien d'autres causes qui expliquent la mobilité, et donc de nombreuses formes de migrations : individuelle (le travail itinérant ou le vagabondage) ou collective (le mode de vie nomade); pacifique (liée à la colonisation, aux fêtes et pèlerinages) ou violente (déportations ou croisades); volontaire (pour les artistes, les étudiants) ou contrainte (expulsions ou esclavage...); réglée, négociée (celle des ambassades ou des marchands) ou clandestine (celle des fugitifs); permanente ou encore «pendulaire»... Tout cela a fait le monde méditerranéen : car la migration tisse, on le voit encore aujourd'hui, d'innombrables réseaux qui dépassent largement les contacts entre États, qui s'entremêlent ou s'opposent, se superposent et se contraignent parfois, s'affranchissent en tout cas des espaces appropriés qu'on appelle les territoires⁵. De toute évidence, les formes de la mobilité traduisent l'état du monde méditerranéen.

L'état des savoirs aussi. Qui dit migration, dit communication. La mobilité suppose une connaissance des routes terrestres et maritimes, des ports, des îles et des villes, mais aussi des auberges, des relais de postes, des douanes, qui sont autant d'étapes pour les voyageurs et parfois aussi de points de contrôle... Car le mouvement incessant que rapportent nos sources n'est pas libre partout et toujours : ce n'est pas parce qu'on a besoin d'hommes et qu'on les accueille volontiers qu'on ne les contrôle pas. La mobilité peut être un facteur de désordre, elle peut brouiller les identités, mais elle peut être aussi le reflet d'un ordre – ordre public (mis en place par les États, les villes) ou «ordre international» qui interfère dans les logiques individuelles et privées.

Contrôle et encadrement

Rechercher les formes de contrôle, ce n'est toutefois pas investir les mondes pré-contemporains d'une vision policière ou totalitaire, qui serait anachronique. Le contrôle peut être flexible ou ne pas être. À côté des procédures fixes émanant d'un État souverain ou d'une collectivité locale (surveillance physique, registres, émission de documents d'identification, sauf-conduits), il peut être limité à certains jours (le temps des foires par exemple) ou à certains lieux, à certaines personnes aussi. On peut ainsi tenter de dresser une géographie et même un calendrier du contrôle, qui compteraient de nombreuses exceptions, mais qui montreraient aussi que l'idée d'immigration illégale peut être appliquée aux sociétés pré-contemporaines. Les historiens antiques rapportent par exemple que le passage des Germains sur le territoire impérial était très réglementé à

⁵ Voir les remarques de J. Lévy, *L'espace légitime. Sur la dimension géographique de la fonction politique*, Paris, 1994, p. 76 suiv.

certaines époques, pour certains peuples. Selon Tacite, au milieu du I^{er} siècle, seuls les Hermunduri, peuple loyal à l'égard de Rome, pouvaient sans surveillant (*sine custode*) entrer sur le territoire et traverser librement l'intérieur de la province de Rhétie, acheter et vendre ce qu'ils voulaient⁶; les marchands des autres peuples germaniques n'étaient autorisés à commercer dans le territoire romain que sous escorte et dans certaines places⁷. Dion Cassius, lui, ajoute que Marc Aurèle interdit aux Quades d'aller dans les marchés sur le territoire romain⁸; que Commode limita à une par mois la rencontre entre marchands romains et germaniques, et encore dans un seul lieu et sous la surveillance d'un centurion etc⁹. Des dispositions analogues se retrouvent à d'autres époques, par exemple à Split au XVI^e siècle, où le transport des marchandises par les Turcs n'était autorisé qu'à certaines dates¹⁰.

Le contrôle n'était pas toujours direct. Il pouvait aussi s'effectuer par l'intermédiaire d'institutions reconnues comme seules interlocutrices et dotées de fonctions sociales et fiscales : tel fut le cas des corporations dans l'Antiquité ou des communautés juives à l'époque moderne, qui ont introduit toutes sortes de contrôles, liés notamment à leur activité d'assistance publique¹¹ ou à leur rôle fiscal, puisqu'elles collectaient le tribut à payer au souverain dont elles relevaient. C'est du reste en grande partie pour ces raisons qu'elles surveillaient les arrivées et même les départs de leurs membres. Ainsi l'article 78 du règlement de la communauté juive d'Avignon de 1558 stipulait :

Nous sommes d'accord que quelque personne que ce soit de notre commun qui voudra transporter d'ici pour aller en terre sainte..., notre vouloir reste qu'il vienne découvrir son intention devant le conseil, par écrit, déclarant comme il veut aller. Et lors notre vouloir est qu'il paie pour le droit de translat 4 florins au seigneur Jérôme Bordini, collecteur.

On comprend que le départ d'un membre faisait perdre des reve-

⁶ *Germanie* 41.

⁷ *Histoires* IV, 64-65; Dion Cassius 71, 15.

⁸ 72.11.3.

⁹ 73.2.4. Un développement de ces exemples se trouve dans Cl. Moatti, *Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire Romain*, dans *MEFRA*, 2000, 2, p. 925-958.

¹⁰ F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, 1990 (1^{re} éd. 1966), I, p. 350.

¹¹ Comme cela a été bien étudié pour la communauté médiévale de Fostat par exemple cf. E. Ashtor, *Migrations dans l'Irak médiéval*, dans *Annales*, 1972, 1, p. 185-214.

nus à toute la collectivité¹². La même raison poussait les communautés juives à interdire un séjour de plus de trois jours aux mendiants de passage ou même à demander au souverain leur expulsion¹³.

Le contrôle pouvait enfin s'effectuer grâce à des pratiques traditionnelles qui, en quelque sorte, neutralisaient les tentatives de segmentation qu'aurait pu produire la mobilité : l'hospitalité à Rome, la proxénie en Grèce, le privilège au Moyen Âge. Dans ces cas, l'étranger se voyait doté d'une reconnaissance qui lui donnait certains droits (sur le plan judiciaire notamment ou économique), et c'est par ce pacte, qui était aussi de réciprocité, qu'il était protégé et surveillé, puisque l'étranger ainsi privilégié devait prouver son identité et sa provenance. Au Moyen Âge, la protection de l'étranger privilégié contre le droit de saisie et donc contre les lettres de marque s'accompagnait de la délivrance d'un sauf-conduit qui permettait à son bénéficiaire de sortir d'un territoire ou d'y entrer sans danger pour sa personne ou pour ses biens¹⁴. L'étude de la mobilité soulève ainsi la question de l'identité et de l'identification des personnes par les différentes autorités.

L'identification des personnes

Dans les sociétés de «face-à-face», que furent, selon Moses Finley, les sociétés antiques (notons au passage que la formule vaut aussi pour n'importe quel village ou ville de l'époque moderne), un individu pouvait recourir au témoignage oral (de ses amis, de sa famille) pour prouver qui il était, attester qu'il avait accompli tel acte ou qu'il avait droit à tel privilège. Mais comment prouvait-il son identité lorsqu'il se déplaçait loin de son domicile? Et ce n'était pas nécessairement son identité ethnique ou civique qu'il pouvait avoir à attester, mais parfois son identité religieuse ou encore son statut social : car le migrant n'est pas seulement l'étranger, celui qui vient d'un autre pays; ce peut être, à l'intérieur d'un même espace politique, celui qui vient de la cité ou de la ville voisine.

Prouver son identité n'était pas nécessairement montrer un document écrit, et les manières de le faire variaient selon le temps et le lieu : signes physiques particuliers (cicatrice, tatouage), signature (mais cela suppose un certain degré d'alphabétisation), déclaration (simple ou sous serment), insignes de distinction (vêtement, chaussure, anneau), objets figurés (sceaux, *symbola*, tessères d'hospitalité)

¹² G. Nahon, *La dimension du voyage*, dans S. Trigano, *La société juive à travers l'histoire*, t. 4, Paris, 1993, p. 331-355 : p. 347.

¹³ G. Nahon, *op. cit.*, p. 348-9.

¹⁴ Voir P. Cl. Timbal, *Les lettres de marque au Moyen Âge*, dans *L'Étranger. Recueil de la société J. Bodin*, X, Bruxelles, 1958, p. 108-138.

et toutes sortes de documents (publics ou privés), qui permettaient de *circuler* (laisser passer, attestations de congés militaires, attestations d'immunité, lettres de recommandations etc.) ou de *résider* quelque part (certificats de résidences, autorisations de déplacements, cartes de sûreté, registres de police, bulletins de santé...). À charge pour l'historien de préciser qui émettait ces marqueurs d'identité (et ici se pose le problème de l'entremêlement des autorités émettrices), quand ils étaient émis (étaient-ils des documents permanents ou occasionnels, valables seulement pour l'entrée dans un territoire ou pour la sortie, nominaux ou tout simplement formulaires?), avec quelle régularité, pour quelle catégorie de population? Le contrôle faisait-il partie d'un système ou était-il la réponse à une crise, à une situation de désordre ou de guerre? On le voit, ces questions sont d'importance car elles permettent de préciser les logiques et les enjeux auxquels obéissaient contrôles et modes d'identification.

Comparer ce qui est comparable

Cette double enquête sur les procédures de contrôle et les documents d'identification, nous avons décidé de la mener jusqu'au XVIII^e siècle, car il est apparu que, même si leur histoire n'est en aucun cas linéaire, les problématiques et même les difficultés liées à l'état des sources sont, pour une part, communes aux historiens de toutes ces périodes. Comme on s'accorde à le dire¹⁵, c'est à partir de la Révolution française que s'est mis en place peu à peu le système de contrôle et d'identification de la population que nous utilisons aujourd'hui. Ce système est lié à la construction des États territoriaux et nationaux, dont on peut sans doute faire remonter les prémisses au XVII^e siècle, plus précisément au traité de Westphalie, mais qui trouve sa pleine expression au XIX^e siècle. Le principe de territorialité, selon lequel la souveraineté est limitée par le territoire et s'exerce à travers lui, modifie le rapport de l'individu à l'autorité : il a le double effet de libérer l'individu des allégeances personnelles, des appartenances communautaires et de faire de l'individu un sujet de l'histoire, mais en même temps de favoriser de la part d'une unique autorité des contrôles, qui, en quelque sorte, assujettissent le nouveau sujet. Ainsi, comme l'a parfaitement résumé Bertrand Badie, dans le monde juridique des États territoriaux, l'être humain reçoit le droit de vivre et de circuler librement, mais sur le seul terri-

¹⁵ Par exemple G. Noiriel, *Surveiller les déplacements ou identifier les personnes?*, dans *Genèses* 30, 1998, p. 77-100. Voir aussi les remarques de G. Bertrand ci-dessous.

toire de l'État dont il est le ressortissant¹⁶ : d'une part, l'État ne peut lui interdire de demeurer sur son territoire, d'en sortir ou d'y revenir librement (le bannissement n'y est juridiquement plus possible); d'autre part, aucune autorité ne peut obliger l'État à recevoir des étrangers sur son sol, la seule exception étant l'accueil des réfugiés demandant l'asile. On comprend la place qu'a la frontière dans la question du contrôle, mais aussi le lien entre la frontière et la nationalité; dans les États-Nations, la frontière délimite l'appartenance nationale et l'Autre n'a qu'une définition : le non-national. Il n'en était pas de même dans les périodes antérieures, où la notion d'étranger était si problématique.

La nature du lien social

Mais l'enquête a d'autres implications fondamentales. Elle ouvre aussi au débat politique sur la nature du lien social, la nature de la communauté politique. Comme le rappelait le philosophe américain Michael Walzer, un des axes majeurs de la réflexion politique est en effet de savoir avec quels hommes les citoyens acceptent de partager l'espace, de partager les biens. L'histoire semble nous montrer que dans les sociétés ouvertes à la mobilité, les simples quartiers ou les «communautés de voisinage», comme il les appelle¹⁷, se transforment en communautés fermées et hostiles; que les États fermés favorisent en revanche des communautés locales plus ouvertes, donc une plus grande mobilité interne. Faut-il donc admettre toujours quelque part la fermeture? Et celle-ci est-elle la même à l'arrivée ou, autre cas peu étudié, au départ? Ainsi Platon, qui considère le mélange des peuples comme une des causes de la dégradation des mœurs¹⁸, propose dans *Les lois* une série de mesures visant à régler l'accueil des étrangers¹⁹ et surtout à limiter la mobilité des citoyens²⁰ :

Personne au-dessous de quarante ans d'âge n'aura le droit de quitter le pays sous aucun prétexte et pour aucune destination que ce soit; personne en outre n'y sera jamais autorisé en tant qu'homme

¹⁶ B. Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, 1995, notamment p. 117 suiv.

¹⁷ *Sphères de justice*, tr. fr., Paris, 1997, p. 70 suiv.

¹⁸ Une idée reprise par Cicéron, *de republica*, II, 4, 7 : «Rien n'a plus contribué à [...] renverser Carthage et Corinthe que ces voyages sans fin qui dispersaient les citoyens (*error et dissipatio civium*) : en effet, poussés par l'amour du commerce et de la navigation, ils avaient délaissé l'agriculture et l'entraînement militaire.»

¹⁹ *Lois XII*, 952 d.

²⁰ *Lois XII*, 950 d.

privé, mais seulement pour servir son pays en qualité de héraut, d'ambassadeur ou d'observateur.

Dans quelle mesure une communauté, un État se soucient-ils de l'émigration de leurs ressortissants? Et quel accueil réservent-ils eux-mêmes aux étrangers? Ces questions, même les sociétés les plus ouvertes se les posent : en effet, ouvrir l'espace commun à l'Autre, qu'il soit, comme le dit Jacques Derrida, «l'arrivant absolu»²¹, celui qu'on ne connaît pas, dont le modèle le plus extrême serait le naufragé (c'est en ce sens qu'Ulysse peut se dénommer à juste titre «Personne»), ou l'étranger relatif, celui qui vient d'un autre village, ou d'une autre communauté, avec laquelle préexistent des liens et des accords, tel est bien l'un des problèmes politiques majeurs : problème sur lequel la littérature, de son côté, depuis *l'Odyssée* jusqu'aux *Voyages de Gulliver*, en passant par la tragédie grecque (pensons à *Œdipe à Colone*), n'a cessé de s'interroger, présentant, tel le roman de Swift par exemple²², une véritable typologie des différentes figures de l'accueil de l'étranger. La palette est en effet vaste de ces choix de société (assimilation, ghettoïsation, exclusion ou pratiques discriminatoires), de ces expériences qui vont de l'hospitalité à l'hostilité. Et ces politiques se manifestent aussi par les catégories juridiques où les sociétés rangent les différentes sortes d'étrangers ou de migrants, par les termes qui servent à les désigner et les distinguer de leurs propres ressortissants, par la place enfin qu'elles leur assignent dans la langue. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. L'enquête sur la mobilité, le contrôle, l'identité mène à une réflexion sur la place que chaque société accorde à l'altérité, la reconnaissant ou l'ignorant. C'est en ce sens que la langue comme le territoire ont à voir avec l'autorité et la soumission²³. Et avec la frontière. La frontière, en effet, n'est pas seulement la ligne territoriale qui ferme un État et qui reconnaît du même coup le droit de l'autre à son propre territoire; c'est aussi l'ensemble des limites que chaque société impose, dessine et recompose à différents niveaux, limite externe ou interne, administrative, militaire ou juridico-politique, où l'autre n'a pas nécessairement sa place.

Passages de frontières

Commencer notre programme par la frontière n'était sans doute pas le plus facile. La notion est en effet l'objet de débats, si bien que

²¹ *De l'hospitalité*, A. Dufourmantelle invite J. Derrida à répondre, Paris, 1997.

²² M. Crépon, *Les promesses du langage. Benjamin, Rosenzweig, Heidegger*, Paris, 2001, p. 195 suiv.

²³ Cf. *Ibid.*, p. 200.

l'on est en droit de se demander si antiquisants, médiévistes, modernistes parlent de la même chose. Daniel Nordman a consacré un tiers de son ouvrage sur la *Frontière de France*²⁴ à analyser les différents termes (frontière, limite, confins, marches, termes, bornes), qui en désignent la réalité mouvante et multiple de la fin du Moyen Âge à l'époque moderne, et démontré le caractère tardif de la signification diplomatique. On rappellera aussi l'importance des débats, pour l'histoire de l'Empire romain, sur le sens du «*limes*» ou sur la nature des fortifications frontalières. Avaient-elles pour objet de maintenir une ligne défensive, ou, comme on le pense plutôt aujourd'hui depuis les travaux de Dick Whittaker notamment, de le contrôler en amont et en aval et de servir de voie de communication transversale? Les frontières étaient-elles administratives ou militaires?

Les articles qui suivent confirment tous le caractère polysémique et fluctuant de ce terme, tout en soulignant la dimension sacrée de certains confins dans les sociétés anciennes, un élément de divergence, par exemple, avec le monde arabo-musulman²⁵. Il s'agit donc d'abord de prendre acte de cette pluralité sémantique pour désigner une réalité qui nous semble parfois unitaire. On utilisera dès lors la notion de frontière plutôt comme une catégorie de la connaissance, qui permet d'appréhender des réalités multiples, que comme un concept²⁶. D'autre part, il importe de déplacer le questionnement : de s'interroger non pas tant sur le sens des mots que sur une pratique – le contrôle ou l'encadrement des mouvements de populations étrangères. L'enquête sur la mobilité humaine permet ainsi de déterminer, sans pour autant gommer les différences fondamentales entre les sociétés et les époques, les lieux de passage, les espaces (la Méditerranée en est un dans les relations entre chrétiens et musulmans par exemple), où s'effectuaient les contrôles. La question est précisément celle-ci : les sociétés pré-contemporaines, qui ont pratiqué la délimitation précise des *espaces*, des terres ou des domaines, et même le contrôle sur des confins sans cesse repoussés, connaissaient-elles le principe de territorialité? Voyaient-elles dans le territoire, notion juridique bien différente de l'espace naturel, un facteur constitutif d'ordre et de souveraineté ou d'unité politico-juridique²⁷?

²⁴ *Frontière de France. De l'espace au territoire, XVI^e-XIX^e s.*, Paris, 1998.

²⁵ Voir, plus bas, les remarques de M. P. Pedani. Le caractère sacré de ces délimitations nous conduit à nous interroger sur leur sens : peut-être avaient-elles à voir avec les dieux plus qu'avec les hommes?

²⁶ Sur la distinction entre concept et catégorie, voir les remarques de R. Koselleck, *Le futur passé* (Francfort, 1979), tr. fr., Paris, 1990, p. 307 suiv.

²⁷ Voir B. Badie, *La fin des territoires...* (cité n. 13), p. 47 suiv.; et l'étude de cas très intéressante, celles des frontières de l'État Pontifical jusqu'au

La frontière et donc le territoire, quelque délimités qu'ils fussent, y avaient-ils les fonctions que nous leur attribuons aujourd'hui? On comprendra vite, en lisant les contributions présentes, que, dans ces sociétés, les frontières extérieures étaient poreuses, que les rituels de surveillance pouvaient obéir à de multiples logiques (notamment économiques)²⁸; que le centre était plus fortement structuré et protégé (à Rome, le sanctuaire de Terminus, dieu des confins, se tenait au centre de la cité); que le territoire n'était pas nécessairement continu, qu'il était même rarement défini par une souveraineté unique²⁹. On ne pouvait donc pas distinguer clairement ceux qui étaient étrangers ou pas selon qu'ils se trouvaient d'un côté ou de l'autre de la frontière³⁰.

Nous étudierons dans un autre contexte le cas des populations itinérantes et frontalières, qui par leurs mouvements aux marges dessinent leurs propres territoires. Avec ces populations, les sociétés anciennes, médiévales et modernes ont ménagé des relations complexes : ont-elles conçu une perspective de bornage qui les eût obligées soit à les chasser, soit à les fixer, comme cela a été le cas dans l'État ottoman qui, au XIX^e siècle, a tenté de fixer les Kurdes, ou dans l'État malien qui, au XX^e siècle, a tenté d'intégrer les Touaregs, à partir du moment où il s'est défini comme un État territorial? Le projet impérial, par exemple, tend à nier dans sa nature l'idée de frontière fixe et cherche plutôt le contrôle des voies de communication, des lieux stratégiques et commerciaux, des espaces de sécurité ou simplement des hommes : le prélèvement de taxes, la création de zones vides au-delà des frontières administratives, pour ne citer que quelques exemples, l'attestent³¹. «Intérêts matériels et politiques, stratégies économiques, militaires et diplomatiques recomposent ainsi des territoires à géométrie variable», construisent en réalité, dans ces sociétés, une «pluri-territorialité»³², une multitude d'espaces obéissant à des logiques différentes : cela permet parfois des positions de repli, sans pour autant remettre en cause la souveraineté centrale, mais cela peut susciter en revanche des micro-souverainetés (cités, royaumes, groupes particuliers), autant d'enclaves

XVIII^e siècle, proposée par M. Iermano, *Una città di confine : Rieti tra Sette e Ottocento*, dans *Studi storici*, 4, 1992, p. 856-870.

²⁸ Voir les remarques de G. Bertrand ci-dessous.

²⁹ voir aussi les remarques de B. Anderson, *L'imaginaire national* (Londres, 1983), tr. fr. Paris, 1996, p. 32.

³⁰ Cf. M. Lemosse, *Le régime des relations internationales dans le Haut-Empire romain*, Paris, 1967, p. 7.

³¹ Voir W. S. Hanson, *Accross the frontier : adressing the ambiguities*, dans *Roman Frontier Studies*, 1995, 1997, p. 373-78.

³² L'expression est empruntée à B. Badie, *La fin des territoires...* (cité n. 13), p. 25-26.

dans le territoire. Quelles relations entretiennent ces pluri-territorialités dans les sociétés antiques, féodales, dans les différents États modernes? Peut-être faut-il chercher ailleurs que dans le territoire les lignes de fracture, les effets de la régulation? On voit en quoi l'enquête sur les contrôles ouvre un premier questionnement sur la nature de la souveraineté, sur l'ordre public et son articulation problématique au territoire, qui en aucun cas n'est un donné, mais le résultat d'une construction – peut-être même ce qu'on pourrait appeler une utopie, tardivement réalisée. Une question qui vaut également pour le territoire maritime, lui-même objet d'appropriation, comme le montre notamment Maria Pia Pedani à propos des Ottomans³³.

Formes de contrôle et système politique

Sur tous ces points, en tout cas, il faut renoncer non seulement à la distinction des périodes (il n'existe aucun régime de frontières, aucun système de contrôle qui seraient caractéristiques de l'Antiquité ou du Moyen Âge), mais à l'idée d'un processus continu qui mènerait vers la notion moderne de frontière et de territorialité. Plus pertinente serait la distinction des formes de contrôle en fonction de l'organisation politique ou religieuse; ou en fonction des rapports de pouvoir entre les peuples. Dans le Moyen Âge italien, deux types de contrôles existent : l'un, économique, pour prélever des taxes, l'autre, de la part des États centralisés (royaume lombard, monarchie angevine par exemple), sur les hommes et leur mouvement. Autre exemple, chez les souverains égyptiens de l'époque pharaonique, étudiés par Bernadette Menu, la surveillance des frontières, avec tout son système sophistiqué d'identification des personnes, est lié à l'apparition d'un pouvoir fort et centralisé sous la XII^e dynastie : elle disparaît sous la XIV^e, par l'effet de l'affaiblissement du pouvoir pharaonique. En ce qui concerne la Grèce antique, le territoire des cités était, pour suivre Jean-Marie Bertrand, délimité par des bornes et des cérémonies, et surveillé : l'étranger y était clairement identifié, parfois obligé de passer par des routes spécifiques, parfois contraint de loger dans des quartiers réservés. La *polis* grecque, comme les cités non grecques d'Occident³⁴, était donc territorialisée et tendait à préserver son homogénéité, à maintenir intactes ses limites physiques et celles, statutaires, de ses habitants, moyen d'imposer sans lacune ses choix, ses décisions. Aussi, en cas

³³ Voir aussi N. Vatin *Un exemple de relations frontalières : l'empire ottoman et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Rhodes entre 1480 et 1522*, dans *Archiv orientální. Quarterly Journal of African and Asian Studies*, 69, 2001, Prague, p. 349-360.

³⁴ Telle Carthage, étudiée ci-dessous par A. Bresson.

d'annexions, elle ne semblait pas toujours se soucier de la continuité de son nouveau territoire juridique, ni de l'intégration réelle des habitants des territoires annexés dans son corps civique. Ces derniers pouvaient conserver leurs frontières dans les faits et rester extérieurs à l'ensemble politique. Et, si l'époque hellénistique apprit à les intégrer dans le corps politique, elle les rejeta aussi à sa manière, pour des raisons sociales.

Les modalités du contrôle

On peut sans doute, dans un certain nombre de cas étudiés ci-dessous, supposer une surveillance aux frontières, aux passages stratégiques ou encore à l'entrée des ports. Mais si l'existence de fortifications, de guets, de garnisons ou de postes de douanes y incite fortement, les sources ne permettent pas toujours d'en détailler les procédures. Il faut d'une part distinguer les populations frontalières et celles qui passaient d'un État à un autre sans s'arrêter dans ces zones frontalières; d'autre part relever le fait que les postes de contrôle ne se situaient pas toujours aux limites d'un territoire. Dans le Proche-Orient amorrite du XVIII^e siècle avant notre ère, la frontière délimite un territoire à l'entrée duquel s'opèrent des contrôles stricts, mais la surveillance des routes intérieures pour les catégories les plus libres (marchands, messagers) joue également un rôle fondamental, principalement en période de conflit, sans qu'on puisse cependant en préciser les formes. Dans le cas de la cité grecque, les réalités frontalières sont plus difficiles à saisir. En étudiant «l'immigration du travail», François Lefèvre montre que le contrôle se faisait à l'intérieur de la ville, auprès de divers magistrats et qu'il portait prioritairement non sur l'identité mais sur la qualité, les aptitudes des artisans, artistes et hommes de métier. Même chose dans l'Italie moderne étudiée par Gilles Bertrand. Le passage des frontières se négociait ainsi souvent au cœur des États, dans les capitales, à l'entrée des villes, sur les routes. Il s'agissait moins de contrôler le territoire que la mobilité humaine.

Le cas de l'Empire romain pose des problèmes différents. Les contrôles aux frontières sont parfaitement attestés, par exemple en Afrique méditerranéenne, comme le rappelle René Rebuffat; mais il reste difficile de penser que les modes de contrôle étaient unifiés sur l'ensemble du *limes* africain. Il semble plutôt qu'ils dépendaient des rapports avec les populations limitrophes et nomades, de la nature des peuples qui tentaient de pénétrer sur le territoire ou encore des conflits locaux, et que des passages de douanes en revanche étaient placés sur différents points, pas nécessairement limitrophes, du ter-

ritoire. Ce que corrobore l'étude de Giusto Traina sur les rapports entre Rome et l'Arménie, qui montre également que les autorités concernées par les contrôles étaient plutôt locales que centrales. Ce n'étaient donc pas le territoire que l'on contrôlait, mais les hommes, du moins certaines catégories. Une vision également confirmée par ce que l'on sait de la frontière fluctuante avec les Germains depuis le I^{er} siècle de notre ère. Comment dès lors interpréter le durcissement de la législation attestée à partir du IV^e siècle? Comme un signe d'une territorialisation de l'Empire ou comme une réponse ponctuelle à des crises? Dick Whittaker rappelle en effet que l'opposition entre *Barbaritas* et *Romanitas* restait culturelle et les frontières impériales de plus en plus perméables, d'une part en raison de la politique d'*hospitalitas* et d'intégration des élites barbares pratiquée par les Empereurs, d'autre part en raison de l'installation, aux frontières, de garnisons composées essentiellement d'immigrants. Enfin à l'intérieur de l'Empire, la notion même de citoyenneté romaine s'était largement affaiblie depuis le III^e siècle, tandis que le terme *peregrinus* tendait à s'appliquer à tous ceux qui n'avaient pas l'attache locale à la ville de Rome. Si les statuts sociaux étaient de plus en plus distincts, hiérarchisés, la citoyenneté juridique ni les frontières ni les identités ethniques n'avaient, à la différence de nos États-Nations, de pertinence dans l'Empire romain, qu'il s'agît du Principat ou de l'époque tardive. Dans cet Empire multi-ethnique et ouvert, la seule vraie frontière était culturelle; elle était donc mobile. Le cas de l'Italie lombarde du VI^e siècle, dont l'arsenal juridique est mis en place dans un contexte de conflits, confirme ce point de vue : preuve, comme le souligne Walter Pohl, que c'était «le contrôle des personnes et des groupes de personnes, non la défense des frontières qui était à l'arrière plan de cette législation». Et pour cause : quel souverain aurait eu l'illusion de pouvoir contrôler tout son territoire? Le contrôle social, les négociations étaient souvent bien plus efficaces.

* * *

Ce qui ressort des analyses présentées ci-dessous, c'est tout d'abord que les sociétés pré-contemporaines ont rarement établi des systèmes fixes de contrôles, même s'il existait, en dehors du cadre territorial, de multiples logiques d'encadrement. Non seulement la frontière extérieure ne s'imposait pas comme principe de légitimité ni comme lieu de surveillance, ce qui doit être mis en relation notamment avec une conception non territoriale, non ethnique de l'Autre, avec l'existence de pluri-territorialités acceptées et d'une

multiplicité de réseaux, bien éloignés de notre idée de continuité territoriale; mais les contrôles n'étaient, le plus souvent, ni permanents ni systématiques, pas plus qu'ils n'émanaient des seules autorités centrales : dans ce domaine les rapports de force, la négociation, les intermédiaires surtout jouaient un rôle tout aussi fondamental³⁵.

Par ailleurs, on remarquera que ce sont la plupart du temps les situations de crises (et les épidémies en font partie) ou de guerres qui ont provoqué des innovations, aussi bien dans les procédures de contrôle que dans les modes d'identification. Ainsi la grande peste du XIV^e siècle a-t-elle favorisé la mise en place en Italie du système de quarantaine des immigrants, mais aussi de bulletins de santé exigés à l'entrée des villes, comme le rappelle Maria Pia Pedani.

Enfin, on relèvera dans toutes les sociétés étudiées une grande diversité de modes d'identification. Sans doute peut-on noter un usage fréquent de l'écrit, dès l'Antiquité, avec cette caractéristique toutefois que les documents n'étaient pas délivrés de manière uniforme et qu'ils émanaient de diverses sources : ce constat reste encore valable à l'époque moderne, comme le montre Gilles Bertrand, d'où, en contrepartie, «l'obsession de la contrefaçon» et surtout l'existence d'une véritable «culture de l'interception», selon l'heureuse formule d'Henriette Asséo³⁶.

Dans la mesure où il n'existait pas d'identité unique fixée dans un document unique valable sur l'ensemble d'un territoire, les modes d'identification relevaient en fait de catégories très diverses, les déclarations étaient peu contrôlées, et les logiques et enjeux locaux semblent, plus que le caractère itinérant des populations, plus que le souci des frontières, plus qu'une vision globale, avoir déterminé les politiques et les mesures, ponctuelles ou permanentes, mises en place pour contrôler les hommes et les territoires.

* * *

Les études qui suivent ne répondent certes pas à toutes nos questions mais elles constituent les premiers résultats d'une recherche en cours. Qu'on veuille bien y voir avant tout la tentative de

³⁵ Voir la contribution de M. P. Pedani, mais aussi les études réunies dans la deuxième partie de ce volume.

³⁶ Une expression employée par elle dans son intervention lors de cette table ronde. Nous reviendrons sur tous ces problèmes dans une rencontre ultérieure sur les Preuves d'identité et falsifications.

penser, de comprendre, dans «la longue durée», quelles que soient la discontinuité et les lacunes de nos sources, l'influence de la mobilité humaine sur l'évolution des procédures, sur la construction de catégories, sur la relation de l'homme à l'espace, bref les effets du mouvement en histoire.

Comme une anamorphose, le mouvement modifie en effet la perception des choses et les rapports humains. En ce sens, il doit être saisi en tant qu'objet historique spécifique. Avec ses lois particulières et surtout ses effets administratifs, juridiques, politiques. Dans tous les cas, le mouvement des hommes transforme le rôle de l'État, tout comme les relations entre États, induit un développement de l'écrit, modifie les identités. Dans tous les cas aussi, il fait naître de nouvelles formes de régulation, internes ou encore internationales. C'est ce dernier aspect que nous avons choisi d'étudier dans la deuxième partie de ce volume, consacrée à la *mobilité négociée*.

Par *négociation* entendons les accords de type diplomatique ou les contrats passés entre une autorité et des particuliers. Transferts de résidence, privilèges commerciaux, échanges d'ambassadeurs, rachats des captifs ou encore envoi de mercenaires, les objets de la négociation éclairent la nature des relations «internationales», c'est-à-dire les relations entre communautés ou entre pouvoirs, qui ne sont pas seulement de prédation ou de domination, mais aussi d'échanges, de réciprocité. Ils éclairent aussi, dans une époque donnée, le degré d'unité des «techniques de ces relations»³⁷ et de la pensée juridique (modalités de contacts entre les peuples, conception des traités, protection des personnes chargées de les établir, notion même d'obligation).

L'étude de la négociation montre ainsi comment ces relations interfèrent dans des logiques de migrations qui sont apparemment individuelles ou privées; comment elles construisent elles-mêmes des logiques spécifiques de migrations, révélant à la fois la part des États dans le phénomène de la mobilité humaine et la pluralité des acteurs dans le processus migratoire. Par exemple, dans la négociation relative au droit d'immigrer, les autorités des pays d'accueil jouent un rôle essentiel. Mais d'autres stratégies ont des effets sur le projet d'immigration : celles des localités d'accueil, des médiateurs ou encore celles des futurs colons, comme le montre l'article d'Antonio Stopani.

Enfin, l'approche de la mobilité par la négociation permet de

³⁷ L'expression est du médiéviste F. Ganshoff, *Histoire des relations internationales. I. Le Moyen Âge*, Paris, 1953.

s'interroger sur l'intérêt que les États et pouvoirs ont porté au sort de leurs ressortissants (citoyens ou sujets) à l'extérieur de leurs zones d'influence et sur la manière dont ils les ont utilisés pour accroître leur puissance.

Le droit d'immigrer

Les communautés ont souvent favorisé et même sollicité l'installation de populations étrangères sur leur territoire pour faire fructifier des terres, pour augmenter leur population ou à des fins militaires. Cet accueil, ressenti comme un privilège, était accompagné de réglementations et de procédures, qui finalement définissaient une véritable politique d'immigration et constituaient un instrument de contrôle ou du moins d'encadrement des mouvements de populations. Dans son article consacré au cas des Latins qui, installés à Rome, furent réclamés par leurs cités d'origine au II^e siècle avant notre ère, William Broadhead récuse toute une tradition historiographique selon laquelle ces Latins auraient possédé un droit d'immigrer (*ius migrandi*) et analyse les moyens dont disposait Rome pour interdire ou limiter leur séjour. Si la difficulté du contrôle, peut-être liée à l'absence de registres précis, est évidente, l'idée d'une immigration clandestine et frauduleuse ne se dégage pas moins clairement des textes, ainsi que la négociation entre Rome et les cités latines pour réguler par des mesures légales ce flux de populations.

De négociation et de droit d'immigrer, il est encore question, dans des termes parfois comparables, aux quatre premiers siècles de l'Empire romain, période où l'installation sur le territoire romain de groupes étrangers sans réduction en esclavage était encore réglée par un pouvoir pleinement maître de ses moyens. Les conditions de cet accueil étaient posées le plus souvent unilatéralement, soit à la suite d'une victoire, soit par négociation. L'article d'Yves Modéran étudie les différentes formes d'installation de ces populations « barbares » et les procédures qui en contrôlaient le séjour. Les déditices, par exemple, étaient individuellement mis à la disposition de propriétaires, recensés comme les autres colons et soumis aux mêmes charges fiscales et militaires que ces derniers. Mais des distributions de terres étaient aussi faites de manière collective : les barbares étaient intégrés comme pèlerins dans les provinces ou bien, comme les Lètes ou les *Gentiles*, installés avec octroi d'un statut communautaire propre, mais placés sous tutelle (et, pour les *Gentiles*, cette tutelle était assumée par des chefs barbares nommés par l'Empereur) et soumis à des obligations militaires. Dans tous les cas, c'était par le biais de l'armée que le contrôle sur les hommes se faisait le plus précis et, à plus ou moins brève échéance, pour eux comme pour les civils, par leur intégration. Cette pratique est bien

attestée encore dans l'Empire tardif, sous Justinien notamment, où, comme l'a montré Fausto Gorla, les barbares installés devenaient citoyens de l'Empire, donc sujets soumis au droit impérial, selon une sorte de *ius soli* : un acte d'installation, d'accueil devait être émis qui leur permettait de prouver leur statut³⁸. On comparera avec intérêt ces cas avec ceux de la Grèce ancienne, étudiés par Léopold Migeotte, ou de la Toscane du XVI^e siècle, présentés par Antonio Stopani, ou encore avec celui des Albanais dont Venise accepte aux XIV^e-XV^e siècles qu'ils s'établissent sur ses possessions grecques, avec des privilèges mais aussi un nombre important de règles restreignant leur liberté de déplacement³⁹.

On le voit, la question de la négociation ne porte pas seulement sur les procédures d'installations, la nature et le lieu du contrôle; elle concerne aussi le statut des populations en déplacement et les catégories du droit dans lesquelles on les fait entrer : étrangers, résidents, citoyens, alliés, semi-sujets? Ajoutons que le statut lui-même pouvait être pluriel. Selon l'étude de Maria Dolores Lopez Perès, les mercenaires en pays d'Islam, envoyés au Maghreb à la suite d'accords inégaux passés entre les puissances espagnoles et musulmanes, relevaient pour une part du sultan, mais pour une autre de leur roi. Dans les cités grecques aussi, le recrutement des mercenaires donnait lieu à une négociation et leur métropole conservait des liens avec eux, jusqu'à contrôler leur retour ou le déplacement de leur famille.

La mobilité en temps de guerre

Le cas des mercenaires montre combien les relations en temps de guerre pouvaient être régulées, même en l'absence d'un droit de la guerre écrit et codifié. La protection des négociateurs⁴⁰ ou encore le traitement des déserteurs, des réfugiés et des prisonniers en constituent d'autres exemples, qui permettent de nuancer le propos. Le sort de ces derniers, par exemple, était souvent prévu dans les traités de guerre ou même dans les traités de commerce, tels ceux que Venise passa en 1082 avec Byzance, ou les Russes avec les Byzantins en 945, mais les modes d'application variaient d'une société

³⁸ F. Gorla, *Romani, cittadinanza ed estensione della legislazione imperiale nelle costituzioni di Giustiniano*, dans *Da Roma alla terza Roma*, II. *La nozione di Romano tra cittadinanza e universalità*, Rome, 1984, p. 277-342.

³⁹ Cf. A. Ducellier, *Les chemins de l'exil. Bouleversements de l'Est européen et migrations vers l'Ouest à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1992, p. 99 suiv.

⁴⁰ Elle n'est pas cependant pas toujours assurée en temps de guerre : voir les remarques de Cl. Préaux, *La paix à l'époque hellénistique*, dans *Recueil de la société J. Bodin*, XIV, 1961, p. 227-302 : p. 272 suiv., qui cite notamment Polybe 18, 1-11. Voir aussi plus bas, l'article de M. Coudry.

à l'autre, en fonction notamment de la nature du régime politique, ou, comme le montrent par exemple Bertrand Lafont et Wolfgang Kaiser, de son degré de centralisation. Les éléments de la variation sont intéressants : les formes de la négociation préalable, la part prise par les États, les villes ou les particuliers dans le rachat des prisonniers, la définition des captifs non rachetables (transfuges, déserteurs), les procédures d'extradition, le traitement imposé aux prisonniers et enfin les modalités envisagées pour leur retour. À Rome, par exemple, le droit de retour du captif, ou *postliminium*, était soumis à certaines vérifications afin que le captif, qui avait perdu son statut d'homme libre en étant prisonnier de guerre et qui devait être clairement identifié comme n'ayant pas déserté, pût être réintégré dans le corps civique. Mais aussi, l'État avait prévu toute une série de contrôles pour protéger le captif contre celui qui, ayant payé pour son rachat, pouvait exercer sur sa personne une contrainte insoutenable⁴¹. Le captif devait-il rembourser son rachat et, en attendant ce remboursement, était-il soumis à la personne qui l'avait racheté? La chose est prévue dans les traités grecs; elle est à Rome l'objet de contestations, en tout cas pour la période qui précède la fin du II^e siècle de notre ère; à partir de cette époque, une constitution impériale *de redemptis* régleme les rapports entre le marchand et le captif. Autant dire que le rachat des captifs était aussi, en partie, contrôlé par les autorités, puisqu'il y avait en jeu un problème de statut.

L'étude du rachat des captifs, qui donnait lieu aussi à toute «une économie de la rançon»⁴², est importante pour une autre raison : elle révèle la manière dont les relations diplomatico-militaires ont contribué au développement des procédures écrites et de l'encadrement des populations. L'article de Wolfgang Kaiser montre bien l'évolution de ces procédures au cours des XVI^e et XVII^e siècles, en liaison avec les transformations du droit maritime, de la conception même, au XVII^e siècle, de la diplomatie méditerranéenne, qui exige de plus en plus de vérifications et de précisions, de la constitution d'un droit commun (par exemple entre Européens et monde musulman), même s'il existe des contradictions entre norme et pratique. Ce qui en revanche apparaît, dans la comparaison entre les contributions de Angelos Chaniotis, Bertrand Lafont et Wolfgang Kaiser, c'est que chaque société présente une porosité particulière qui influence leur capacité d'innovation. Pour les sociétés antiques, on ne peut pas dire que les négociations en temps de guerre aient eu des

⁴¹ Cf. A. Maffi, *Ricerche sul postliminium*, Milan, 1992; et M. V. Sanna, *Ricerche in tema di redemptio ab hostibus*, Cagliari, 1998 [Biblioteca di studii e di ricerche di diritto romano e di storia del diritto, 4], Cagliari, 1998.

⁴² L'expression est de W. Kaiser, ci-dessous.

conséquences directes sur le contrôle des populations civiles intérieures : les modalités d'identification et de contrôle laissent le plus souvent une grande place à l'initiative privée et aux relations interpersonnelles. En revanche, l'étude des sociétés modernes montre bien la contamination documentaire et administrative entre domaines militaire et civil.

Ambassades et légations

La guerre, en tout cas, n'annule pas les relations juridiques, elle les modifie et en crée de nouvelles. Le droit d'ambassade, qui constitue une partie du droit des gens, qu'il soit tacite ou défini dans des traités, en est aussi un bon exemple.

Les articles de Marianne Coudry et de Rodolphe Dreillard, qui confirment l'intensité du trafic méditerranéen de l'Antiquité à l'époque médiévale, font le point sur la protection dont bénéficiaient ambassades et légations, ainsi que sur le contrôle auquel étaient soumis leurs déplacements et séjours, et sur les documents dont ils disposaient pour prouver leur identité et celle de leur État d'origine. L'enquête permet tout d'abord de prendre la mesure de la quantité remarquable de documents produits aux différentes époques et laisse penser que les développements de l'activité diplomatique ont contribué sans aucun doute au renforcement de la capacité administrative (et aussi d'expansion⁴³) des États. Par ailleurs, il apparaît que, même si l'efficacité des documents émis était soumise à bien des conditions (les modalités de réception des ambassades dépendaient aussi des relations entre les États, des réseaux privés, et leur sécurité de la fiabilité des structures d'accueil), la protection des ambassadeurs et de certains étrangers privilégiés, les pèlerins par exemple, était une idée partagée par tous les bords de la Méditerranée, sans être nécessairement fixée dans des règles écrites. Il y a indéniablement, sur ce point, entre l'Antiquité et l'époque moderne, une unité de pensée, qui peut se manifester dans des rapports interpersonnels comme dans des accords diplomatiques, et dont les origines remontent sans doute à la très ancienne tradition d'hospitalité, restée vivace jusqu'aux époques modernes.

Les accords de préférence économique

Dans la création d'un ordre « international », les réglementations commerciales constituent un troisième exemple important, d'autant que les sollicitations économiques (commerce, mais aussi marché

⁴³ Voir les articles de M. Coudry et L. Migeotte.

du travail) sont une des causes principales de la mobilité. Mais, comme se le demandait Pierre Renouvin, dans quel sens ces sollicitations exercent-elles leur influence? Quel est le rôle des relations économiques et du marché dans le mécanisme de régulation des contrôles et, pour ce qui nous intéresse, la part de la diplomatie dans la réglementation commerciale et dans la mobilité humaine? Quel est le lien entre contrôle des marchandises et contrôle des hommes⁴⁴? L'entrée dans les ports, le passage d'octrois, le péage aux marches donnaient-ils également lieu à des contrôles de personnes?

Qu'il s'agisse de traités de paix avec clauses économiques, d'accords commerciaux bilatéraux, visant à établir sécurité et limitation des échanges ou encore allègement des taxes, ou de conventions unilatérales également négociées, telles les Capitulations de l'époque moderne ou les décrets de proxénie en Grèce ancienne, conduisant à l'octroi de privilèges individuels ou collectifs, tous ces accords ont régulé en partie la circulation en Méditerranée, principalement à travers le contrôle des marchandises⁴⁵. Alain Bresson montre, par exemple, que, bien antérieurement au III^e siècle avant notre ère, les cités non grecques d'Occident, Carthage et Rome, à l'instar des cités grecques, étaient capables de contrôler par des traités l'accès des marchands étrangers à leur territoire et de procurer à leurs ressortissants respectifs une garantie publique sur leurs biens et leurs transactions.

Cette étude de cas révèle ainsi le lien très étroit qui existe entre liberté et contrôle. Nous l'avons déjà vu à propos des ambassadeurs : leur accorder l'immunité, les protéger, ce n'était pas pour autant les laisser libres de leurs mouvements⁴⁶. De même, accorder à des marchands la liberté des échanges, c'était d'une part leur assurer une certaine garantie sur leur personne et leurs biens, d'autre part leur imposer une forme de contrôle : les marchands, pour être libres, ex-

⁴⁴ Dans certaines villes, au Moyen Âge, les marchands étrangers étaient soumis au « droit des hôtes » : ils n'étaient autorisés à traiter qu'avec les marchands locaux et uniquement certains types d'affaires (cf. F. Ganshoff, *La technique...* [cit. n. 36], p. 246). On le voit bien ici, un contrôle n'était pas impensable, même si l'on sait que ces interdits n'étaient pas tous respectés.

⁴⁵ Un point sur lequel insiste Léopold Migeotte, ci-dessous.

⁴⁶ Un bel exemple se trouve dans les *Guerres gothiques*. Procope y rapporte que les ambassadeurs étaient d'ordinaire soumis à une surveillance à Byzance : et il évoque le cas tout à fait exceptionnel de cet ambassadeur perse Isdigusna, qui « fut le seul des ambassadeurs à qui ne fut pas accordée une liberté surveillée : lui et les barbares de sa suite, qui étaient en nombre considérable, jouirent pour un temps de circuler et de se promener dans n'importe quelle partie de la cité, d'acheter et de vendre ce qui leur plaisait, de faire des contrats et de s'occuper de leurs affaires de manière absolument libre, comme s'ils étaient chez eux, sans qu'aucun Romain ne les suive, ne les accompagne ou ne pense à les surveiller, comme c'était la coutume. » (*Guerres*, VIII, 15, 20).

plique aussi Bertrand Lafont, devaient composer avec les autorités des États qu'ils traversaient; pour vendre librement leurs marchandises en pays musulmans, les Latins, rappelle à son tour Dominique Valérian, devaient d'abord les débarquer dans des ports dotés de douane, acquitter les taxes et se munir d'un reçu, véritable sauf-conduit, une procédure qui n'est pas sans rappeler les clauses des traités romano-carthaginois. Sans doute le privilège économique fut-il une source de profit, mais il fut aussi un instrument de contrôle.

Dans le monde médiéval ou moderne, les effets de la négociation semblent encore plus complexes, surtout lorsqu'il s'agit de rapports entre monde chrétien et monde musulman. Avec les Fondouks⁴⁷, par exemple, les États latins ont créé dans les ports musulmans des «territoires commerciaux» et communautaires, fermés aux populations locales et soumis à des règles particulières – véritables zones d'ingérence sur un territoire étranger⁴⁸. Pour les puissances musulmanes, ces espaces mettaient clairement en concurrence les accords négociés et le droit interne, et il est intéressant d'étudier la façon dont elles ont géré ce problème, notamment face à leurs propres peuples. Il est clair, par ailleurs, que ces accords ont également permis aux États latins d'assurer sur leurs ressortissants, les marchands d'abord, puis à partir de la fin du XVIII^e siècle, bien d'autres populations, une certaine surveillance, contribuant en retour à la définition de plus en plus précise des identités – celles des nationaux comme celles des étrangers –, dans un monde où elles étaient particulièrement mouvantes. La Révolution française a, de ce point de vue, accompli un changement spectaculaire, même si, comme le montre Christian Windler, l'emprise du lien national, concurrencé par l'existence de multiples autres réseaux, mit du temps à s'imposer.

«Un territoire négocié»

La négociation «internationale» n'a donc pas été seulement un instrument de régulation externe : elle a pu aussi avoir un impact interne, favorisant, selon les époques, le contrôle des populations mobiles⁴⁹ et surtout leur protection (contre la saisie des biens, la réduction en esclavage, le pillage d'un bateau naufragé ou des biens d'un

⁴⁷ Cf. D. Valérian et M. D. Lopez Perès.

⁴⁸ Cf. D. Valérian, plus bas.

⁴⁹ Un traité de 945 entre Byzantins et Russes imposa aux commerçants russes un passeport délivré par le prince; le traité de commerce entre Pise et Tunis au XII^e siècle assurait sans doute ces libertés, mais impliquait aussi à Tunis la présence d'un «recteur» des chrétiens chargé de contrôler l'activité des Pisans.

commerçant décédé⁵⁰). Ce dernier point mérite quelques remarques conclusives.

Il faut imaginer ce qu'a représenté, dans certaines sociétés anciennes, le fait de quitter sa patrie, avec, notamment, le risque de voir saisir ses biens et sa personne. Le «droit de saisie» ou «de représailles» s'exerça en effet, sans continuité mais de manière récurrente, de l'Antiquité à l'époque moderne, soit dans un contexte privé, lorsqu'un créancier obtenait le droit de s'emparer des biens d'un étranger, parce que ce dernier appartenait à la même patrie que le débiteur qui avait fui; soit dans un contexte public, lorsqu'un État faisait payer aux ressortissants d'un autre État les injustices commises par leur souverain – ce que Jaucourt appelle dans la *Grande Encyclopédie* «la guerre imparfaite». D'où la nécessité pour le voyageur d'être protégé par des conventions. Qu'il s'agît de suites de guerre, du droit d'immigrer, de relations commerciales ou d'ambassades, la négociation ouvrait ainsi, pourrait-on dire, un espace sécurisé.

Cette remarque pourrait par exemple expliquer pourquoi le droit de saisie a disparu dès la fin de la République romaine. Le territoire impérial de Rome s'était en effet constitué à la suite de victoires et d'accords le plus souvent unilatéraux, aux termes desquels les pays conquis devenaient, pour la plupart, des provinces et leurs habitants libres des étrangers ou pérégrins. Or le mot *peregrinus* avait une connotation particulière. Comme le rapportait Cicéron dans son traité *Sur les devoirs*, il désignait l'étranger privilégié, l'hôte, tandis qu'*hostis* désignait l'ennemi⁵¹. Les pérégrins étaient donc très exactement les étrangers avec lesquels Rome avait établi une «relation négociée» et qui, de ce fait, pouvaient voyager dans l'Empire en toute sécurité et en toute liberté, comme le montre l'article de Fergus Millar. On pourrait ainsi dire que le territoire impérial romain était un espace juridique, en quelque sorte quadrillé par les innombrables conventions passées par Rome, qu'il constituait une vaste zone négociée, capable cependant de s'étendre à l'infini, selon la définition de la *res publica* comme *societas*⁵².

On voudrait, à partir de ce cas, faire l'hypothèse que la liberté de circulation, qui, pour les marchandises, signifie parfois simplement

⁵⁰ Comme il est stipulé dans un très ancien traité de commerce médiéval, celui qui fut passé entre Pise et le calife fatimide d'Égypte en 1154 (cité par F. Ganshoff, *La technique...* [cité n. 37], p. 134).

⁵¹ Plus précisément, Cicéron rapporte que l'ancien sens de *hostis*, «hôte», fut transféré à *peregrinus*, tandis que *hostis* prit le sens d'ennemi : *hostis...apud maiores nostros is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus (de off. I, 12,37)*.

⁵² Cette définition est aussi celle de Cicéron, par exemple dans *de republica* I, 32, 49; III, 31, 43 : sur cette expression, voir Cl. Moatti, *Res publica et droit à la fin de la République*, dans *MEFRM*, 113, 2001, 2, p. 811-837.

l'immunité fiscale, partielle ou totale, serait, pour les personnes, synonyme de sécurité et de garantie. Une telle conception permettrait de la définir non comme le propre de l'homme libre, encore moins comme un droit subjectif, mais comme un droit positif, réglé par un ensemble d'institutions, susceptibles de protéger ceux qui en bénéficient et dont la reconnaissance ne serait en aucun cas fondée sur un principe naturel, mais sur la négociation.

Claudia MOATTI

BIBLIOGRAPHIE

- B. Anderson, *L'imaginaire national* (Londres, 1983), tr. fr. Paris, 1996.
- E. Ashtor, *Migrations dans l'Irak médiéval*, dans *Annales*, 1972, 1, p. 185-214.
- B. Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, 1995.
- F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris (1^{re} éd. 1966), 1990.
- M. Crépon, *Les promesses du langage. Benjamin, Rosenzweig, Heidegger*, Paris, 2001.
- J. Derrida, *De l'hospitalité*, A. Dufourmantelle invite J. Derrida à répondre, Paris, 1997.
- A. Ducellier, *Les chemins de l'exil. Bouversements de l'Est européen et migrations vers l'Ouest à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1992.
- F. Ganshoff, *Histoire des relations internationales. I. Le Moyen Âge*, Paris, 1953.
- F. Gorla, *Romani, cittadinanza ed estensione della legislazione imperiale nelle costituzioni di Giustiniano*, dans *Da Roma alla terza Roma. II. La nozione di Romano tra cittadinanza e universalità*, Rome, 1984, p. 277-342.
- W. S. Hanson, *Accross the frontier : adressing the ambiguities*, dans *Roman frontier studies*, 1995, 1997, p. 373-78.
- M. Iermano, *Una città di confine : Rieti tra Sette e Ottocento*, dans *Studi storici*, 4, 1992, p. 856-870.
- R. Koselleck, *Le futur passé* (1979), tr. fr., Paris, 1990.
- A. D. Lee, *Information and frontiers. Roman foreign relations in Late Antiquity*, Cambridge, 1993.
- M. Lemosse, *Le régime des relations internationales dans le Haut-Empire romain*, Paris, 1967.
- J. Lévy, *L'espace légitime. Sur la dimension géographique de la fonction politique*, Paris, 1994.
- A. Maffi, *Ricerche sul postliminium*, Milan, 1992.
- C. Moatti, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} s. avant J.-C.)*, Paris, 1997.
- Ead., *Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire Romain*, dans *MEFRA*, 2000, 2, p. 925-958.

- Ead., *Res publica et droit à la fin de la République (Colloque État romain, État moderne : la place du droit (Rome, 16-18 déc. 1999))* dans *MEFRM*, 113, 2001, 2, p. 811-837.
- G. Nahon, *La dimension du voyage*, dans S. Trigano, *La société juive à travers l'histoire*, t. 4, Paris, 1993, p. 331-355.
- G. Noiriél, *Surveiller les déplacements ou identifier les personnes?*, dans *Genèses* 30, 1998, p. 77-100.
- D. Nordmann, *Frontière de France. De l'espace au territoire, XVI^e-XIX^e s.*, Paris, 1998.
- N. Purcell, P. Horden, *The Corrupting Sea. A study of Mediterranean History*, Oxford, 2000.
- C. Préaux, *La paix à l'époque hellénistique*, dans *La paix. Recueil de la Société J. Bodin*, XIV, 1961, p. 227-302.
- C. Renfrew, *Trade as action at a distance : questions of integrations and communication*, dans J. A. Sabloff et C. C. Lamberg-Karlovsky éd., *Ancient civilisation and trade*, Albuquerque, 1975, p. 3-59.
- M. V. Sanna, *Ricerche in tema di redemptio ab hostibus*, Cagliari, 1998 [Biblioteca di studii e di ricerche di diritto romano e di storia del diritto, 4].
- P. Cl. Timbal, *Les lettres de marque dans la France du Moyen Âge*, dans *L'Étranger. Recueil de la Société J. Bodin*, X, Bruxelles, 1958, p. 108-138.
- N. Vatin, *Un exemple de relations frontalières : l'empire ottoman et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Rhodes entre 1480 et 1522*, dans *Archiv orientální. Quarterly Journal of African and Asian Studies*, 69, 2001, Prague, p. 349-360.